

GE_GERICHTE ACPR/480/2018 vom 19. Juni 2018

GE Cour de justice, 2018-06-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_480_2018

FR: GE_GERICHTE ACPR/480/2018 du 19 juin 2018

IT: GE_GERICHTE ACPR/480/2018 del 19 giugno 2018

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable, pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerne une décision sujette à recours auprès de la Chambre de ceans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émane du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant sollicite le changement de son défenseur d'office.

E. 2.1

Selon l'art. 134 al. 2 CPP, lorsque la relation de confiance entre le prévenu et le défenseur d'office est gravement perturbée ou qu'une défense efficace n'est plus assurée pour d'autres raisons, la direction de la procédure confie la défense d'office à une autre personne. Si la relation de confiance doit en principe être recherchée, le droit à un procès équitable garanti à l'art. 29 al. 1 Cst. ne donne pas à l'assisté le droit de demander le

- 4/7 - P/497/2018 remplacement de l'avocat désigné lorsque cette perte de confiance repose sur des motifs purement subjectifs et qu'il n'apparaît pas de manière patente que l'attitude de l'avocat d'office est gravement préjudiciable aux intérêts de la partie (ATF 138 IV 161 consid. 2.4; ATF 114 Ia 101 consid. 3; arrêt du Tribunal fédéral 1B_375 2012 du 15 août 2012 consid. 1.1). À teneur de la jurisprudence, aussi bien le défenseur commis d'office que le défenseur privé doivent suffisamment et efficacement sauvegarder les intérêts du prévenu et examiner dans son intérêt, de manière critique et objective, la nécessité de certaines mesures procédurales. Le prévenu a droit à ce que ses intérêts de partie soient sauvegardés d'une façon compétente, assidue, et efficace. Lorsque les autorités tolèrent à tort que le défenseur néglige gravement les devoirs que lui imposent sa profession et sa fonction au détriment du prévenu, une violation des droits de la défense garantis par l'art. 4 aCst. et l'art. 6 ch. 3 CEDH peut être retenue (ATF 120 Ia 48 consid. 2b/bb et les références citées). En cas de défense manifestement déficiente, le juge est obligé de remplacer l'avocat commis d'office. L'inobservation flagrante d'un délai ou d'un terme, sont constitutifs de violations graves (ATF 143 I 284 consid. 2.2.2), tandis que l'avocat présente des carences manifestes lorsqu'il ne fournit pas de prestation propre et se contente de se faire le porte-parole du prévenu, sans esprit critique (ATF 126 I 194 consid. 3d). Les absences du défenseur aux débats (art. 336 al. 2 CPP) ou lors des auditions de témoins importantes, peuvent également constituer des négligences propres à justifier un changement d'avocat d'office. Il en va de même des attitudes qui empêcheraient un déroulement de la procédure conforme aux principes essentiels tels que le respect de la dignité, le droit à un traitement équitable et l'interdiction de l'abus de droit (art. 3 CPP), ou encore le principe de la célérité, en

particulier lorsque le prévenu se trouve en détention (art. 5 al. 2 CPP; arrêt du Tribunal fédéral 1B_187/2013 du 4 juillet 2013 consid. 2.2. et 2.3 = SJ 2014 I 207). En procédure pénale, tout prévenu est en droit de désigner un avocat de choix pour sa défense (art. 32 al. 2 Cst.). Le libre exercice de la profession d'avocat est également garanti (art. 27 al. 2 Cst.). Les droits de la défense trouvent cependant leurs limites dans les règles de la procédure (ATF 120 Ia 247 consid. 3a; SJ 2009 I 386 consid. 5).

E. 2.2

En l'espèce, le recourant considère que son défenseur ne lui accorderait pas toute l'attention qu'il estime mériter. Il ne relate aucun fait précis permettant à la Chambre de céans de conclure que la relation de confiance entre eux est perturbée, qui plus est gravement. Il ne reproche pas à son avocat d'absences aux audiences. Il apparaît, au contraire, que le recourant a toujours été assisté personnellement par lui à ces occasions et qu'il a été défendu efficacement hors audiences, puisque les deux demandes présentées par son avocat au Ministère public (l'expertise psychiatrique et l'exécution anticipée de peine) ont été agréées immédiatement.

- 5/7 - P/497/2018 Le volume de courrier consacré à une cause n'est, bien évidemment, pas le mètre-étalon d'une défense appropriée ou, inversement, d'une confiance rompue entre un prévenu et son défenseur. C'est d'autant moins le cas en l'espèce qu'on ne voit pas comment l'étude d'avocats suggérée par le recourant pourrait être valablement intervenue par voie épistolaire en sa faveur dans la présente procédure. Au regard des conditions strictes de l'art. 134 al. 2 CPP, le changement du défenseur d'office ne se justifie donc pas, et le recourant, qui bénéficie d'une défense d'office dont le coût est pris en charge par l'État, ne peut pas choisir librement son défenseur. Or, c'est bien ce qu'il voudrait, puisqu'il a déjà tenté de se faire nommer, préalablement à la stagiaire de Me G_____, successivement Mes E_____ et F_____. Au vu de l'ensemble de ces éléments, c'est donc à bon droit que le remplacement du défenseur actuel du recourant a été refusé par le Procureur.

E. 3

Justifiée, l'ordonnance attaquée sera donc confirmée.

E. 4

Le recourant, qui succombe, supportera les frais de la procédure de recours, qui comprendront un émolument de CHF 500.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 6/7 - P/497/2018

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.